

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 56
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC**

Projet de loi 42

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 26 avril 1990

Principe adopté le 18 juin 1990

Adopté le 10 décembre 1990

Sanctionné le 14 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1990

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)





CHAPITRE 56

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec

[Sanctionnée le 14 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-29,
a. 13, mod.

1. L'article 13 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 14 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « dispositifs », des mots « , fauteuils roulants ».

c. A-29,
a. 65.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

Bénéficiaire
d'une autre
province

« **65.1** La Régie peut, à la suite de l'inscription d'un bénéficiaire en provenance d'une autre province, transmettre aux responsables de l'application du régime équivalent dans cette autre province et afin de leur permettre d'établir la date de fin d'admissibilité à ce régime, les renseignements suivants: ses noms et prénoms, sa date de naissance, son sexe, la date de son arrivée au Québec et son adresse, son numéro d'assurance-maladie et celui de la province d'où il provient ainsi que la date de son admissibilité au régime québécois. ».

c. A-29,
a. 68, mod.

3. Le texte anglais de l'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».

c. A-29,
a. 68.1,
mod.

4. Le texte anglais de l'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « general manager » par les mots « director general ».

- c. A-29,
a. 69, mod. **5.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe o du premier alinéa, des mots « récipiendaire d'une bourse » par le mot « boursier ».
- c. R-5,
a. 10, mod. **6.** Le texte anglais de l'article 10 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des mots « general manager » par les mots « director general ».
- c. R-5,
a. 14, mod. **7.** Le texte anglais de l'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».
- c. R-5,
a. 22, mod. **8.** Le texte anglais de l'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « general manager » par les mots « director general ».
- Entrée en
vigueur **9.** La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1990.